

BGer 1B 629/2011 vom 19. Dezember 2011

Bundesgericht, 2011-12-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1B_629_2011

FR: TF 1B 629/2011 du 19 décembre 2011

IT: TF 1B 629/2011 del 19 dicembre 2011

Regeste

récusation | Questions de compétences, garantie du juge du domicile et du ...

Erwägungen

E. 1

Conformément aux art. 78 et 92 al. 1 LTF, une décision relative à la récusation d'un magistrat dans la procédure pénale peut faire immédiatement l'objet d'un recours en matière pénale. L'auteur de la demande de récusation a qualité pour recourir (art. 81 al. 1 LTF). Le recourant a agi dans le délai de trente jours prescrit à l' art. 100 al. 1 LTF . La décision attaquée est rendue en dernière instance cantonale, au sens de l' art. 80 LTF .

E. 2

Rappelant les principes applicables en matière de récusation et d'appréciation des preuves, le recourant se plaint d'arbitraire. Il soutient qu'en se référant, dans sa décision du 21 septembre 2011, à l'arrêt de la Chambre pénale, le Président aurait fait sien l'avis précédemment exprimé par la cour cantonale selon lequel le jugement devait intervenir avant fin 2011. La cour cantonale ne pouvait sans arbitraire prétendre le contraire, tout en relevant que l'avis du Président était "conforme au sien".

E. 2.1

Selon l' art. 56 let . f CPP, toute personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale est tenue de se récuser lorsque d'autres motifs, notamment un rapport d'amitié étroit ou d'inimitié avec une partie ou son conseil juridique, sont de nature à la rendre suspecte de prévention. En tant que clause générale, cette disposition permet d'exiger la récusation d'un magistrat dont la situation ou le comportement est de nature à faire naître un doute sur son impartialité (ATF 126 I 68 consid. 3a p. 73). Seules les circonstances constatées objectivement doivent être prises en considération, les impressions purement individuelles d'une des parties au procès n'étant pas décisives (ATF 136 III 605 consid. 3.2.1 p. 608; 134 I 20 consid. 4.2 p. 21; 131 I 24 consid. 1.1 p. 25; 127 I 196 consid. 2b p. 198).

E. 2.2

En l'occurrence, le Président s'est prononcé, dans son ordonnance du 21 septembre 2011, sur une demande de prolongation du délai imparti pour prendre position sur une demande de suspension de la procédure. Le défenseur de l'un des prévenus avait en effet requis une reconsidération, ou à tout le moins une décision motivée à ce sujet. L'ordonnance reprend une citation, mentionnée comme telle, d'une décision de la Chambre pénale, et ajoute qu'"une certaine urgence existe" et que "les intérêts aussi bien public que privés [...] à ce que la procédure avance sans retard inutile doivent être pris en considération". C'est manifestement cette dernière affirmation qui, seule, reflète l'opinion du Président, la citation

précédente ne venant qu'étayer ses propos. Il n'y a dès lors rien d'arbitraire à retenir que le président a simplement voulu rappeler l'exigence de célérité (argument au demeurant pertinent pour rejeter la demande de prolongation de délai), sans pour autant vouloir juger la cause avant la fin de l'année. L'argument doit être écarté.

E. 2.3

La cour cantonale relève au surplus que, pour décider d'une éventuelle suspension de la procédure, le président devait tenir compte non seulement du principe de célérité, mais aussi de la connexité des deux procédures et d'une simplification possible de l'administration des preuves. Il s'agissait de questions distinctes pour lesquelles le magistrat conservait son impartialité. Cette appréciation est conforme à la jurisprudence selon laquelle il faut prendre en compte, dans un tel cas, les questions successives à trancher à chaque stade de la procédure, et mettre en évidence leur éventuelle analogie ou leur interdépendance (ATF 116 Ia 135 consid. 3b p. 139 et les arrêts cités; cf. aussi: ATF 126 I 168 consid. 2a p. 169). Force est de constater que le recours est totalement muet sur cette question, pourtant déterminante. Le recourant méconnaît également qu'en mettant en doute l'impartialité du Président pour statuer sur un simple incident, il ne pouvait prétendre à une récusation pour l'ensemble de la procédure. Le rejet de la demande de récusation n'apparaît dès lors arbitraire ni dans ses motifs, ni dans son résultat.

E. 3

Sur le vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté, dans la mesure où il est recevable. Conformément à l' art. 60 al. 1 LTF , les frais judiciaires sont mis à la charge du recourant, qui succombe.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.